



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REGLEMENT INTERIEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE DU ROBERT

VU les articles du Code rural et forestier, livre V111;

VU les articles du code de l'éducation;

VU l'avis rendu par le conseil de délégués des élèves et les étudiants le 13 Mai 2016

VU l'avis rendu par le conseil intérieur du 05 juin 2014

VU la délibération du conseil d'administration en date du 20 juin 2014 portant adoption du présent règlement intérieur.

PREAMBULE :

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mises en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves et les étudiants. L'objet du règlement intérieur est donc :

- 1) d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée,
- 2) de rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les élèves et les étudiants ainsi que les modalités de leur exercice,
- 3) d'édicter les règles disciplinaires.

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adopté par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée ou notifiée. Tout personnel du lycée ou de l'EPLEA, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions; ce dernier pouvant déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées.

Le règlement intérieur pourra en certains cas être complété par des contrats individuels personnalisés lorsque la situation de certains élèves et étudiants le nécessitera.

Le règlement intérieur comprend : le règlement intérieur général, celui de l'exploitation agricole, du CDI, du restaurant scolaire, du laboratoire.

Le règlement intérieur, ses éventuelles modifications et ses annexes font l'objet :

- d'une information et d'une diffusion au sein du lycée par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet ;
- d'une notification individuelle auprès de l'élève et de l'étudiant et de ses représentants légaux s'il est mineur.

Toute modification du règlement intérieur s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement intérieur lui-même.

A - Les principes du règlement intérieur

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- Ceux qui régissent le service public de l'éducation (laïcité - pluralisme - gratuité – égalité – neutralité etc....) ;
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions qu'il s'agisse du respect entre adultes et mineurs ou entre mineurs ;

- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- L'obligation pour chaque élève ou étudiant de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- La prise en charge progressive par les élèves et les étudiants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités (Activités associatives, projets etc...).

L'inscription d'un élève ou d'un étudiant vaut, pour lui-même et pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur et engagement à soi-même et pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur et engagement à conformer pleinement.

B - Les règles de vie dans le lycée

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans le lycée et les rapports entre les membres de la communauté éducative :

1 - Usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaires

1.1 – Locaux scolaires et périscolaires

Le respect des locaux, de leur agencement, du mobilier et du matériel est primordial.

L'ordre et la propreté doivent être respectés dans les locaux. A cette fin les usagers doivent :

- Respecter le matériel et le mobilier
- Laisser en ordre et en état de propreté les salles de travail, les vestiaires, les zones de circulation, le foyer socio-éducatif et l'ensemble des autres lieux de vie.
- Eviter tout gaspillage d'eau, électricité.
- Ne pas consommer les collations (café, jus de fruit, sodas, friandises...) dans les salles de classes et salles spécialisées CDI, laboratoire, salles multimédias etc... mais dans les lieux appropriés : foyer socio-éducatifs, préau.

Chaque élève ou étudiant est responsable des dégradations effectuées volontairement par indiscipline ou malveillance. Toute dégradation fera l'objet d'une facturation auprès des familles : soit d'une réparation, d'un remplacement, d'un remboursement.

La décoration des salles en particulier, ne doit entraîner aucune dégradation.

L'accès de la salle des professeurs est strictement interdit aux élèves et aux étudiants.

Les enseignants et éducateurs doivent veiller personnellement à ce que les salles de cours soient remises en ordre à la sortie des élèves.

Les élèves et les étudiants sont invités à ne pas salir volontairement l'établissement et leur lieu de stage (Utiliser les poubelles, interdiction de salir les murs et les abords).

Ils sont responsables moralement et pécuniairement du matériel mis à leur disposition dans les salles de cours, dans les salles informatiques, dans les laboratoires, au réfectoire, au CDI, aux vestiaires, dans l'espace socioculturel, sur les terrains de sport, sur l'exploitation,... Les élèves et les étudiants ne sont pas autorisés à sortir le mobilier (chaises et tables) des salles de cours et autres.

En cas de dégradation volontaire, le dommage causé est à la charge intégrale du ou des auteurs sans préjudice de la sanction disciplinaire prise en la circonstance.

Lorsque la dégradation résulte d'un acte d'indiscipline ou de négligence caractérisée, il sera demandé réparation totale ou partielle du dommage causé sans qu'il soit nécessaire d'établir que celui-ci résulte d'une intention délibérée. Parallèlement, l'élève ou l'étudiant pourra être soumis à une sanction disciplinaire.

Lorsqu'un matériel pédagogique confié à titre personnel à un élève ou un étudiant (livre, petit outillage ; etc.) ne peut être rendu, le remboursement de la valeur d'achat de ce matériel sera réclamé à l'élève, à l'étudiant ou à ses parents.

Les alarmes et les extincteurs installés dans l'enceinte du lycée font partie du dispositif de sécurité de l'établissement : à ce titre, les élèves et les étudiants ne doivent ni détériorer, ni s'amuser avec ces matériels sous peine de se voir exiger le remboursement ou infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

1.2 - Les consignes et recommandations pour l'usage et l'utilisation des biens personnels

Le contenu des effets personnels des élèves et étudiants, cartables, sacs et autres contenants peut à la demande du proviseur ou de son représentant, être vérifié, ceci en présence de l'élève ou de l'étudiant et d'au moins 2 personnels du lycée dont un membre de l'équipe de direction.

Les élèves et les étudiants ne doivent pas amener au lycée des objets de valeur (ex : bijoux, matériel informatique, numérique, téléphone portable onéreux) ou de grosses sommes d'argent. Le port raisonnable des bijoux est limité à un seul. L'administration dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les consoles de jeux sont interdits dans l'enceinte de l'établissement. L'usage des téléphones et des ordinateurs portables est autorisé uniquement entre 12h05 et 13h20. Dans le cas contraire, le matériel sera confisqué pour une durée d'une semaine, en cas de récidive la sanction sera doublée.

En cas de risque ou de suspicion caractérisée, le proviseur peut inviter les élèves ou étudiants à présenter au personnel le contenu de leurs effets personnels. L'élève ou l'étudiant qui refuse sera isolé du groupe le temps nécessaire, ses parents seront informés. En cas de suspicion de possession d'objets dangereux ou illicites, le chef d'établissement pourra demander l'intervention d'un policier ou d'un gendarme.

1.3 - Les circulations dans l'enceinte de l'établissement

Dans l'enceinte de l'établissement, les règles de circulation routière sont de rigueur (limitation de vitesse et stationnement). Les usagers doivent respecter le plan de circulation affiché dans l'établissement. L'accès à l'établissement est interdit à toute personne étrangère.

Le stationnement des véhicules dans l'enceinte du lycée est réservé en priorité au personnel. Il est toléré pour les élèves et étudiants dans la limite des places disponibles. L'établissement n'est pas responsable des vols et dégradations qui pourraient survenir.

L'élève ou l'étudiant qui prend en charge un camarade de classe dans son véhicule et son passager le font à leurs risques et périls.

Les élèves et les étudiants circulent librement dans l'établissement avec les réserves suivantes :

- L'accès aux locaux, aux ateliers et au matériel de l'exploitation ne peut se faire qu'en présence d'un agent de l'Établissement ;
- Les élèves et les étudiants doivent respecter les pelouses et plantations.

L'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias font l'objet d'une chartre.

2 - Régime des élèves et étudiants

Les élèves et les étudiants inscrits sont externes ou demi-pensionnaires et ce pour toute l'année scolaire. **Le changement de régime est uniquement autorisé avant le début du trimestre suivant sur demande écrite, sauf dûment justifié par un certificat médical.** La demi-pension est payable en fin de chaque trimestre sur la base de 4/10^e au premier trimestre et 3/10^e pour les deux suivants.

Le montant de la demi-pension est révisable au 1^{er} janvier de chaque année. Les périodes de stage en entreprise sont diminuées lorsque l'élève ou l'étudiant est en stage.

Les élèves et les étudiants demi-pensionnaires accèdent au réfectoire sous l'autorité du surveillant de service. Un comportement correct est exigé durant le repas. En dehors des cas médicalement justifiés, le menu servi devra être accepté par tous. **Aucune nourriture ne devra quitter le réfectoire. Les demi-pensionnaires lycéens ne peuvent quitter l'établissement pendant le temps de la pause entre 12h05 et 13h30.**

Des remises d'ordre peuvent être demandées par l'élève ou l'étudiant majeur, par les responsables légaux de l'élève ou de l'étudiant mineur en remboursement des frais versés lorsque qu'il s'agit d'une absence supérieure à 15 jours pour raison médicale, familiale justifiée ou pour raison disciplinaire.
--

3 - Modalités de surveillance des élèves et des étudiants

Les séances de cours sont organisées de la manière suivante :

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
07h00-07h55	07h00-07h55	07h00-07h55	07h00-07h55	07h00-07h55
08h00-08h55	08h00- 08h55	08h00- 08h55	08h00- 08h55	08h00- 08h55
08h55-Récréation-09h10	08h55-Récréation-09h10	08h55-Récréation-09h10	08h55-Récréation-09h10	08h55-Récréation-09h10
09h10-10h05	09h10-10h05	09h10-10h05	09h10-10h05	09h10-10h05
10h10- 11h05	10h10- 11h05	10h10- 11h05	10h10- 11h05	10h10- 11h05
11h10- 12h05	11h10- 12h05	11h10- 12h05	11h10- 12h05	11h10- 12h05
12h05-Pause midi-13h30	12h05-Pause midi-13h30		12h05-Pause midi-13h30	12h05-Pause midi-13h30
13h30- 14h25	13h30- 14h25		13h30- 14h25	13h30- 14h25
14h30- 15h25	14h30- 15h25		14h30- 15h25	14h30- 15h25
15h25-Récréation-15h35	15h25-Récréation-15h35		15h25-Récréation-15h35	15h25-Récréation-15h35
15h35- 16h30	15h35- 16h30		15h35- 16h30	15h35- 16h30

L'horaire du mercredi est 7h00 – 12h05 (l'après-midi étant réservée aux activités d'UNSS).

Les temps de récréation sont prévus de 8h55 à 09h10 et de 15h25 à 15h35.

L'entrée des élèves et étudiants se fait par le portail central à partir de 6h45.

A la première sonnerie les élèves et les étudiants doivent impérativement regagner leur salle de cours sous peine de punitions. Cinq minutes après, les enseignants en retard doivent récupérer leur classe en salle de permanence.

A l'interclasse, quelques minutes sont prévues pour un changement éventuel de salle. Les retards ne seront pas tolérés. Sur ce temps et durant les récréations, les élèves doivent rester dans l'enceinte de l'établissement.

Toute sortie de la salle de cours, du laboratoire, du CDI ou de la permanence est interdite sans autorisation du responsable (professeur, surveillant,...). Seuls les cas de force majeure sont acceptés, l'élève est alors accompagné du délégué de classe.

Aucun élève et aucun étudiant ne sera admis en salle de cours, après une absence ou un retard, s'il n'a pas, au préalable, fourni de justificatif écrit à la vie scolaire.

En cas d'absence d'un enseignant ou sur une séance d'étude prévue à l'emploi du temps, les élèves ou les étudiants sont tenus d'aller en salle de permanence. Aucun va-et-vient dans l'établissement n'est autorisé.

Sur la pause méridienne, il est interdit aux élèves et aux étudiants de se trouver sur l'exploitation, au niveau de la zone de livraison de marchandises.

L'élève demi-pensionnaire doit rester dans l'enceinte du lycée de son premier cours de la matinée jusqu'à son dernier cours de la journée. Tout manquement entraînera une sanction.

4 - Régime des sorties pour les demi-pensionnaires et les externes

Tout élève externe doit quitter le lycée durant la pause méridienne (12h05-13h20). Durant cette pause le lycée se décharge de toute responsabilité vis à vis de ces élèves.

L'élève majeur, ou mineur sous réserve de l'autorisation de ses parents ou tuteurs, peut rentrer à l'heure suivante lorsqu'il est averti de l'absence d'un professeur en début de matinée ou quitter l'établissement avant la fin de la journée en cas d'absence d'un professeur. Les frais de pension et de transport restent dus.

Pour les élèves externes, majeurs ou mineurs autorisés par leurs parents, la sortie de l'établissement ne peut se faire qu'après la dernière heure de cours de la matinée ou de l'après-midi en cas d'absence d'un enseignant et avec accord et visa du carnet de correspondance par la vie scolaire.

Aucune sortie ponctuelle n'est autorisée sans l'aval du Proviseur, du Proviseur Adjoint ou du CPE.

Pour les élèves demi-pensionnaires, majeurs ou mineurs autorisés par leurs parents, la sortie est possible après la dernière heure de cours de la journée, après le déjeuner dans tous les cas; toujours avec accord du CPE et visa du carnet de correspondance par la vie scolaire.

Un élève qui n'est pas en possession de son carnet de correspondance ne peut prétendre quitter le lycée avant l'heure prévue à son emploi du temps régulier. Il est, dans ce cas, admis en permanence.

L'administration décline toute responsabilité vis à vis d'un élève qui quitte l'établissement sans son autorisation.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du lycée et des services annexes

En semaine, pendant la période scolaire, le lycée est ouvert aux usagers de 06h45 à 16h45 les lundis, mardis, jeudis, vendredis et les mercredis de 06h45 à 13h.

Hors période scolaire le lycée est ouvert aux usagers de 8h à 12h.

Les congés scolaires sont identiques à ceux de l'Éducation Nationale.

Le réfectoire est ouvert à partir de 11h45 quand l'emploi du temps le permet. Après 12h45, l'établissement ne peut garantir un repas complet aux retardataires, sauf exception et après en avoir informé le service de restauration.

5 - Hygiène et santé

Le lycée dispose d'un ACO (Agent Chargé de la Mise en Œuvre de l'hygiène et de la sécurité) et de personnels formés aux premiers secours.

Les soins aux élèves sont assurés par l'infirmière du lycée. Les heures d'ouverture de l'infirmerie sont affichées sur la porte du local. En l'absence de personnel infirmier, les apprenants malades sont pris en charge par la vie scolaire, conformément aux directives de l'infirmier(e)

Traitement médical

En cas de traitement médical à suivre dans l'établissement et lorsque le patient est mineur, le ou les médicament(s) sera (ont) obligatoirement remis à l'infirmière ou au bureau des surveillants avec un duplicata de l'ordonnance.

Exception : le patient pourra conserver son traitement si la posologie l'oblige à l'avoir sur lui en permanence.

Au moment de l'inscription, l'élève ou l'étudiant, ou sa famille s'il est mineur remet au lycée une autorisation habilitant l'établissement à le confier à un professionnel de santé (signée et complétée).

Inscription

- Sauf contre-indication médicale, ne peuvent être inscrits ou réinscrits annuellement au sein de l'établissement que les élèves ou étudiant ayant leurs vaccinations obligatoires à jour. (en particulier le vaccin antitétanique pour les élèves de la filière Travaux Paysagers – Aménagement de l'espace).
- Un élève ou étudiant pour lequel une contre-indication médicale est établie peut toutefois être exclu des cours d'EPS eu égard aux risques de contamination tellurique qu'une plaie lui ferait subir en cas d'accident.
- Les cours d'éducation physique sont obligatoires et doivent être suivis régulièrement. Le travail produit sera noté et pris en considération dans le cadre du contrôle continu de formation.
- Les apprenants dispensés à l'année n'ont pas de cours d'EPS inscrits à leur emploi du temps.
- Les élèves ou les étudiants dispensés à l'année ou ponctuellement sont tenus d'assister aux cours et seront aussi évalués. Ils doivent avoir leur tenue ; Les cas particuliers seront appréciés par l'enseignant ou par l'infirmière.
- Au moment de l'inscription, doivent être précisées les allergies et contre-indications médicales de l'élève ou de l'étudiant.

- Les filles enceintes peuvent déclarer leur grossesse auprès de l'administration. Cette dernière se dégage de toute responsabilité en cas d'incident ou accident qui surviendrait, si l'information n'a pas été communiquée.

Les filles enceintes sont tenues d'assister aux cours et de réaliser toutes les activités prévues, et de se présenter aux épreuves de contrôle certificatif sur la durée de la grossesse sous couvert de l'autorisation du responsable légal pour les élèves ou les étudiants mineures.

Seul un certificat médical peut soustraire l'élève ou l'étudiant à ces obligations.

- Les élèves ou étudiants qui sont blessés, même de façon bénigne doivent signaler aussitôt leur accident au professeur responsable de la classe lors de l'accident, à l'infirmier(ère) et à défaut au surveillant. L'établissement décline toute responsabilité dans le traitement des dossiers des accidents qui n'auront pas été aussitôt déclarés.

La Direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les accidents survenant à l'extérieur de l'établissement hors activités scolaires.

- L'infirmière ne prend en charge que les problèmes de santé urgents survenant pendant la présence de l'élève ou de l'étudiant au lycée.
- En cas de malaise, accident ou maladie, l'élève ou l'étudiant est conduit par un délégué à la vie scolaire. Le délégué retourne en cours muni d'un billet d'entrée, le malade est conduit à l'infirmierie ou pris en charge par le CPE.
- Afin de favoriser la qualité des soins et des relations avec les familles, la fiche confidentielle d'infirmierie doit être rigoureusement remplie et remise dès la rentrée scolaire.
- En cas d'urgence, l'élève ou l'étudiant est conduit à l'hôpital le plus proche ; le personnel en informe les parents au plus vite. En cas d'impossibilité de joindre les parents, l'administration se réserve le droit de prendre toute disposition afin que l'élève reçoive rapidement les soins que nécessite son état.

Les élèves (ou les étudiants) ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Tous les élèves et les étudiants doivent obligatoirement souscrire une assurance scolaire. Il est vivement conseillé aux parents de souscrire un contrat d'assurance couvrant aussi bien les risques encourus au lycée, que sur le trajet domicile-lycée, que lors des sorties et visites pédagogiques. Les élèves et les étudiants pas ou mal assurés ne pourront pas participer à ces activités.

Dans le cadre du prêt d'un PC portable aux élèves de seconde et 1^{ère} par la CTM, la famille souscrit une assurance contre la perte, le vol, la dégradation pouvant survenir. L'attestation est remise à l'inscription. Si l'établissement en dispose, un PC pourra être prêté à un élève de terminale ou un étudiant.

Dans la mesure où un transport en commun est mis à la disposition des élèves et des étudiants, ces derniers doivent l'utiliser. Tout élève ou étudiant refusant ce mode de transport le fait sous son entière responsabilité ou celle de ses parents.

6 - Utilisation des documents de liaison

Chaque élève et chaque étudiant possède un carnet de correspondance qui lui est remis gratuitement lors de son inscription. Il doit toujours l'avoir sur lui ; celui-ci peut être à tout moment contrôlé par un membre de la communauté éducative ainsi que par les parents.

Aucun élève, aucun étudiant ne sera admis dans l'enceinte de l'établissement sans présenter son carnet de correspondance.

Toute activité sortant du cadre de l'emploi du temps habituel y est mentionnée, ainsi que toute modification ponctuelle de celui-ci.

La non-présentation de ce carnet entraîne une punition.

Le carnet doit être conservé en bon état durant toute l'année scolaire y compris durant la période de stage.

Tout carnet de correspondance perdu ou détérioré doit immédiatement être remplacé (achat d'un carnet neuf au prix de 10 euros). Le nouveau carnet devra contenir les informations figurant sur l'ancien.

Suite aux conseils de classe, les parents (ou élèves et étudiants majeurs) reçoivent un bulletin portant les résultats, appréciations et mentions. Il ne sera délivré aucun duplicata gratuitement. Toute photocopie sera facturée au prix de 1 euro.

7 - Régime des stages et activités extérieures pédagogiques

Stages internes :

Ils font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves et aux étudiants. Pendant la durée du stage interne, l'élève est dispensé de cours. Il doit rattraper les cours qu'il n'a pas pu suivre. Toutefois, la présence en CCF ou en devoir formatif à la demande de l'enseignant implique la présence en évaluation. Pendant la durée du stage, l'élève est sous l'autorité d'un enseignant ou un membre de l'équipe de direction.

Stages en entreprise :

Ils font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves et aux étudiants. Les absences ou retards injustifiés seront sanctionnés. Tout élève ou tout étudiant n'ayant pas effectué intégralement sa période de stage ne sera admis en classe supérieure, ni à redoubler. Une convention de stage, assortie d'une annexe pédagogique sera conclue entre le chef d'entreprise, le stagiaire ou son tuteur légal et le directeur de l'établissement.

Sorties – visites à l'extérieur :

Ces séquences faisant partie intégrante de la formation sont, en conséquence, obligatoires pour tous les élèves et étudiants.

Les élèves ou les étudiants proches de leur domicile, dans ce cadre, peuvent être autorisés à rentrer chez eux directement après la sortie ou visite sur présentation préalable d'une autorisation parentale. L'établissement décline toute responsabilité vis-à-vis de cet élève ou étudiant.

Stages et travaux pratiques sur l'exploitation, en aménagement, en laboratoire:

Les conditions de déroulement des stages et travaux pratiques sur l'exploitation sont réglées par le règlement intérieur de l'exploitation.

Les élèves ou les étudiants n'ayant pas leur tenue ne sont pas autorisés à suivre la séance de travaux pratiques.

Les élèves ou les étudiants qui, d'une manière abusive, n'auront pas la tenue adéquate, seront sanctionnés.

8 - Modalités de contrôle des connaissances

Le Brevet d'Etudes Professionnelles Agricoles, le Bac Professionnel et le BTSa sont des diplômes nationaux délivrés par un jury qui prend en compte les résultats obtenus par les candidats :

- d'une part en contrôle continu en cours de formation ;
- d'autre part lors d'un examen terminal et éventuellement aux évaluations facultatives.

Les élèves et les étudiants doivent accomplir les travaux écrits et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Tout élève et étudiant doit avoir à chaque séquence l'ensemble du matériel requis pour le cours considéré. L'élève ou l'étudiant pris en défaut de matériel sera placé en permanence mais demeure sous la responsabilité de l'enseignant. L'élève ou l'étudiant récidiviste ne sera admis au lycée qu'accompagné d'un responsable légal.

Le CCF constitue une épreuve d'examen sont interdits: la fraude, les documents non autorisés, le bavardage....Les sorties sont réglementées.

Toute absence à une épreuve certificative qui ne serait pas justifiée par un cas de force majeure ou un certificat médical entraîne la note zéro.

En cas de retour de l'élève ou de l'étudiant le lendemain de l'épreuve il devra présenter obligatoirement son justificatif d'absence sous peine de se voir attribuer la note zéro.

Si l'élève ou l'étudiant ne peut être présent au lendemain, **il a 48 heures pour faire parvenir son justificatif sous peine de se voir attribuer la note zéro.**

L'élève ou l'étudiant exclu temporairement du lycée devra cependant se présenter à l'établissement pour participer aux épreuves certificatives, dans la période concernée.

A la fin de chaque trimestre ou du semestre, le conseil de classe se réunit. Il examine les résultats scolaires et le comportement de chaque élève ou étudiant.

Le conseil de classe, conformément à la réglementation en vigueur arrête les propositions d'orientation qui sont ensuite notifiées par le proviseur à la famille ou à l'élève ou l'étudiant majeur.

Récompenses:

Les élèves et étudiants méritants – au titre du travail mais également de l'assiduité et de la conduite – se voient attribuer par le conseil de classe :

- *Les félicitations ;*
- *Les encouragements ;*
- *Le tableau d'honneur.*

10 - Usage de certains biens personnels

L'usage des téléphones cellulaires est autorisé uniquement aux récréations (09h55-10h10 / 15h25-15h35) et durant les pauses méridiennes (12h05-13h25). Toutefois à la demande de l'enseignant, dans le cadre d'un cours, l'élève ou l'étudiant sera autorisé à utiliser son téléphone portable.

Ceux-ci doivent être éteints et rangés durant les heures de cours, au CDI, en permanence aux récréations et sur les lieux de stage. L'enseignant peut demander à la classe de déposer le téléphone individuel dans une boîte prévue à cet effet. Toute autre utilisation donnera lieu à des confiscations (une à deux semaines) et/ ou une sanction.

11 - La sécurité et l'hygiène dans le lycée

Est interdit tout port d'armes ou détention d'objets ou produits dangereux quelle qu'en soit la nature. (Ex : cutters, paires de ciseaux, bombes lacrymogènes, briquets, essence, ...).

Le port de l'uniforme est obligatoire pour les élèves:

- bas long : jean bleu ou noir uniforme, sans motifs ni trou, attaché à la ceinture ; le pantalon porté en découvrant le postérieur est interdit. Après avertissement toute récidive entraîne une exclusion immédiate. Seules les jupes de couleur foncée, qui descendent jusqu'aux genoux sont autorisées.
- haut : polo ou tee shirt portant le logo de l'établissement :
 - vert pomme (pour les 3^{ème})
 - bleu turquoise (pour les Sdes, 1ères et Tles).
- **chaussures fermées ou à brides mais pas de sandales.**

Pour les étudiants :

- bas long : jean bleu ou noir uniforme, sans motifs ni trou, attaché à la ceinture ;
- haut : chemise blanche portant le logo de l'établissement,
- **chaussures fermées ou à brides mais pas de sandales.**

Les bijoux sont tolérés en quantité limitée :

Pour les filles

- 1 chaîne discrète et 1 paire de boucles d'oreilles
- Le port de piercing est limité à un.

Pour les garçons

- Une chaîne discrète, une paire de boucles d'oreille discrètes, et un piercing discret.

Tout élève, tout étudiant doit avoir une tenue décente, propre traduisant le respect d'autrui et de soi-même à l'intérieur de l'établissement et sur les lieux de stage. Il en va de même pour les accessoires et les coiffures.

- Les casquettes, bandanas, foulards, bonnets et autre couvre-chef ne sont pas admis dans l'enceinte de l'établissement.

Il ne sera pas admis de vêtements sales, déchirés, moulants, ou laissant paraître les sous-vêtements.

Tout manquement fera l'objet d'un rappel à l'ordre. En cas de récidive, l'élève sera renvoyé afin de revenir au lycée correctement habillé.

Pour raison de sécurité, le port d'une tenue adéquate est obligatoire en EPS, sur l'exploitation, en travaux pratiques d'aménagement paysager et en laboratoires. Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements ou travaux pratiques pour des raisons d'hygiène ou de sécurité seront interdites.

Dispositions particulières à la pratique de l'éducation physique et sportive : Par mesure d'hygiène et de sécurité, la tenue règlementaire et donc obligatoire se compose de :

- un tee- shirt bleu avec le logo du LPA ;
- un short de sport ou un bas de survêtement noir ou bleu (pas de bas moulants, ni courts - juste au-dessus du genou) ;
- de chaussures adaptées (tennis ou baskets).

L'élève ou l'étudiant n'ayant pas sa tenue dans les cas précités s'expose à des sanctions.

De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits psychoactifs, nocifs ou toxiques sont expressément interdites (drogues dures, alcool, tabac...).

Tout élève, tout étudiant ayant consommé des produits illicites ou subissant les effets dans l'établissement sera immédiatement confié au SAMU ou aux pompiers. La famille supportera les frais liés à cette prise en charge.

Le chapardage sous toutes formes, les brutalités, le harcèlement (verbal, par message posté sur les réseaux sociaux, ...), le jet de projectiles (cailloux, aliments, fruits papiers ...), l'éclatement de pétards, etc... sont interdits au LPA.

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'enceinte du lycée : Elles doivent être strictement observées par tout un chacun en cas d'alerte simulée ou réelle.

C - Les droits et obligations des élèves et étudiants

Les droits et obligations des élèves et étudiants s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du code rural.

Article 1 : Les droits

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les droits reconnus aux élèves et étudiants sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.

Tout propos injurieux, diffamatoires, calomnieux, mensongers ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteur(s). En ce cas, le proviseur du lycée peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

Modalités d'exercice du droit d'association

- Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du code rural. Les associations ayant leur siège dans l'EPL doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration de l'établissement. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

- Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des associations ayant leur siège dans l'EPL.

- L'adhésion aux associations est facultative.

Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle

- Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque l'élève ou l'étudiant méconnaît l'interdiction posée, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève ou l'étudiant avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

- Le port par les élèves ou l'étudiant de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit.

- L'élève ou l'étudiant en présentant la demande ne peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion que si cette ou ces absence(s) est (sont) compatible(s) avec le cursus scolaire et l'accomplissement des tâches scolaires et pédagogiques

Modalités d'exercice du droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du code rural.

- Le droit de se réunir est reconnu :
 - aux délégués des élèves ou étudiants pour préparer les travaux du conseil des délégués ;
 - aux associations agréées par le conseil d'administration ;
 - aux groupes d'élèves ou étudiants pour des réunions qui contribuent à l'information des autres élèves ou étudiants.
- Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :
 - Chaque réunion doit être autorisée préalablement par le proviseur du lycée à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs ;
 - L'autorisation peut être assortie des conditions à respecter ;
 - La réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants ;
 - La participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord du chef d'établissement. La réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial ou politique.

Modalités d'exercice du droit à la représentation

Les élèves ou étudiants sont électeurs et éligibles au conseil d'administration de l'établissement, au conseil intérieur du lycée, au conseil des délégués, au conseil de classe, ...

L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

Article 2 : Les devoirs et obligations des élèves et étudiant

1 – L'obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'élève ou l'étudiant consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris), les stages obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que l'élève ou l'étudiant s'est inscrit à ces derniers.

Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Toutefois, cette obligation d'assiduité n'empêche pas les élèves ou l'étudiant ou leurs représentants légaux de solliciter une autorisation d'absence auprès du CPE, cette demande doit être écrite et motivée.

Cette demande pourra être légalement refusée dans le cas où l'absence serait incompatible avec l'accomplissement des tâches inhérentes à la scolarité ou au respect de l'ordre public dans l'établissement.

Tout élève, tout étudiant arrivant en retard au-delà de 10 minutes autorisées ou après une absence ne peut être admis en cours. Il doit se rendre à la vie scolaire pour y justifier son défaut de présence et présenter son carnet de correspondance sur lequel sont portés le motif et la durée de l'absence. Le carnet devra ensuite être présenté à l'enseignant à la reprise des cours.

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. L'élève ou l'étudiant ou ses représentants légaux sont tenus d'en informer l'établissement par téléphone et par écrit dans les meilleurs délais.

- Absence causée par une maladie ou par un accident et supérieure à 3 jours : le justificatif d'absence est accompagné d'un certificat médical ;
- Absence prévue pour motif sérieux : l'élève ou l'étudiant majeur en fait la demande motivée, écrite 48 heures auparavant auprès du CPE qui en apprécie l'opportunité et accorde ou refuse cette autorisation. Pour les élèves ou étudiants mineurs, ce sont les parents ou les responsables légaux qui présenteront cette demande.

La vie scolaire contacte par téléphone le représentant légal dès le premier jour d'absence sans justification. La famille est informée de l'absence par courrier.

Seul le proviseur du lycée est compétent pour se prononcer sur la validité des justificatifs fournis. Lorsque l'absence n'a pas été justifiée ou que les justificatifs fournis sont réputés non valables, le proviseur peut engager immédiatement des poursuites disciplinaires contre l'intéressé (sauf dispositions plus favorables prévues par le règlement).

De trop nombreuses absences, même pour raison médicale peuvent entraîner la constatation du non respect du principe d'assiduité aux cours et remettre en cause le bénéfice de l'inscription de l'élève ou l'étudiant, pour l'année scolaire en cours, voir la non-présentation de l'élève ou l'étudiant à l'examen.

En cas d'absence prolongée (**supérieure à deux semaines**) et si le rappel de l'administration adressé à l'élève ou à sa famille par courrier recommandé avec accusé de réception demeure sans réponse l'élève ou l'étudiant sera radié des effectifs et s'il est boursier la bourse sera supprimée.

2 - Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'élève ou l'étudiant est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. De même il est tenu de ne pas dégrader et de ne pas salir les lieux et les biens appartenant à l'établissement.

Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis en milieu scolaire peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires. **Tout geste ou attitude équivoque seront sanctionnés.**

L'utilisation du CDI fait l'objet d'un règlement intérieur qui doit être respecté par tous les usagers de l'établissement.

D - La discipline

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée. Par manquement, il faut entendre :

- Le non-respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non-respect des règles de vie dans l'établissement, y compris dans l'exploitation agricole ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études
- La méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

L'élève ou l'étudiant peut être entendu lors d'un ou plusieurs entretiens dans la cadre de la Commission Vie Scolaire. Cette instance est composée du Proviseur ou de son adjoint, du CPE, du professeur principal et de tout autre membre de l'équipe éducative en fonction des situations.

L'élève ou l'étudiant mineur peut se faire assister de son représentant légal.

Sauf exception, la sanction figure au dossier scolaire de l'élève ou de l'étudiant

1 - Les mesures

Les mesures peuvent consister en une punition scolaire ou une sanction disciplinaire ; elle peut, le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement.

1.1- Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement.

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Il peut s'agir notamment :

- d'une réprimande inscrite sur le carnet de correspondance, à faire signer par le responsable légal. Elle peut être assortie d'une convocation de ce dernier pour un entretien ;
- consigne afin d'effectuer des TIG - Travaux d'Intérêt Général (nettoyage, ramassage de papiers,...) il apporte une aide aux agents chargés de l'entretien des locaux.
- d'une excuse orale ou écrite ;
- d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- d'une retenue pour faire un exercice non fait ;
- d'une retenue pour une consigne non respectée ;
- d'une exclusion de cours en cas de perturbation grave. L'élève ou l'étudiant est accompagné par le délégué de classe au bureau du CPE. L'exclusion doit faire l'objet d'un rapport écrit au proviseur (Cahier à disposition des enseignants au bureau de la vie scolaire) ;

Toutes ces mesures donnent lieu à l'information du proviseur du lycée et des représentants légaux. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève ou de l'étudiant et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves et des étudiants.

Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves ou des étudiants de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'un étudiant ou d'une absence injustifiée. Les penums et les zéros doivent également être proscrits.

1.2 - Le régime des sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves ou des étudiants.

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant :

- l'avertissement (avec ou sans inscription au dossier) ;
- le blâme (avec ou sans inscription au dossier) ;
- l'exclusion temporaire de cours ;
- l'exclusion temporaire du lycée ;
- l'exclusion définitive du lycée.

La sanction d'exclusion peut, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

Les élèves ou étudiants exclus ne seront admis à leur retour dans l'établissement qu'accompagné de leurs parents ou représentants.

1.3 - Les mesures complétant la sanction disciplinaire

Toute sanction peut éventuellement être complétée par :

- soit une mesure de prévention.
Elaboration d'exposé, exposition ou prestation sur le sujet ayant entraîné la sanction, élaboration d'un contrat avec l'élève ou l'étudiant, excuses orales ou écrites, ...
- soit une mesure d'accompagnement (que pour les mineurs)
Entretien avec les parents, avec des associations spécialisées,...
- soit une mesure de réparation
Liée à la dégradation, elle permet une remise en état partielle ou totale

Dès lors que les punitions et les sanctions qui peuvent être prononcées dans l'établissement scolaire sont clairement définies, toute mesure qui a pour effet d'écarter durablement un élève ou un étudiant de l'accès au cours et qui

serait prise par un membre des équipes pédagogique et éducative en dehors des procédures réglementaires décrites dans la présente circulaire, est assimilable à une voie de fait susceptible d'engager la responsabilité de l'administration.

2 - Les autorités disciplinaires

Les sanctions et les mesures les complétant peuvent être prises par le proviseur du lycée et par le conseil de discipline.

2.1 – Le proviseur

- La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre d'un élève ou d'un étudiant relève de sa compétence exclusive ;

- En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le proviseur du lycée peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion. Elle n'a pas valeur de sanction. Le proviseur du lycée est tenu de réunir d'urgence le conseil de discipline pour statuer.

A l'issue de la procédure, il peut :

- prononcer seul selon la gravité des faits les sanctions de l'avertissement et du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus du lycée.
- assortir les sanctions d'exclusion temporaire du lycée ou de la demi-pension d'un sursis total ou partiel.
- assortir la sanction infligée de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment.

- Il veille à l'application des sanctions prises par le conseil de discipline.

2.2 – Le conseil de discipline

Le conseil de discipline réuni à l'initiative du proviseur du lycée :

- Peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment ;
- Est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction d'exclusion définitive du lycée ;
- Peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel ;
- Peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment ou bien demander au proviseur du lycée de déterminer ces dernières.

Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

3 - Le recours contre les sanctions

3.1 Le recours contre les sanctions d'exclusion de plus de huit jours de l'établissement,

Il peut être fait appel des sanctions d'exclusion de plus de huit jours auprès du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique, qui décide après avis de la commission régionale réunie sous sa présidence.

L'élève ou l'étudiant sanctionné ou ses responsables légaux s'il est mineur dispose(nt) d'un délai de huit jours pour saisir le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique à compter du moment où la décision disciplinaire lui ou leur a été notifiée.

Lorsque la décision du conseil de discipline est déferée au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.

L'appel ne peut en aucune façon porter sur le sursis partiel de la sanction d'exclusion ni sur les mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation l'assortissant.

Le recours en appel est préalable à tout recours juridictionnel éventuel devant le tribunal administratif de Fort-de-France.

3.2 Le recours contre les sanctions de l'avertissement, du blâme, de l'exclusion de et de moins de huit jours du lycée.

Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Fort-de-France, pendant un délai de deux mois, à compter de leur notification.

Signature de l'élève ou l'étudiant
(précédée de la mention
Lu et approuvé)

Signature du responsable légal
précédée de la mention
Lu et approuvé)

∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞